



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Circulation interdite
portant sur l'Avenue Edmond Perras entre n°1 et n°5
et réduction de chaussée avec circulation alternée
portant sur la RD 504 en agglomération
au niveau du carrefour Avenue E. Perras
et Rue de l'Hôtel de Ville,
pour des travaux d'assainissement
sur la commune de Cublize
du 26 août au 05 septembre 2025**

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 17/07/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, TSA 70011, 69134 DARDILLY cedex, représentée par M. Frédéric BRUSQ, en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement sur la commune de Cublize pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest rhodanien, sur l'avenue Edmond Perras entre le n°1 et le n°5 et au carrefour entre l'Avenue E. Perras et la Rue de l'Hôtel de Ville, créent une gêne à la circulation, il convient d'interdire temporairement la circulation dans les deux sens et le stationnement du 26 août au 05 septembre 2025 ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période

À compter du 26 août à 07h00 et jusqu'au 05 septembre à 17h00 la circulation est interdite dans les deux sens sur l'Avenue Edmond Perras du n°1 au n°5.

À compter du 26 août à 07h00 et jusqu'au 05 septembre à 17h00 la circulation est réduite et régulée par un alternat par feux tricolores au carrefour de l'Avenue E. Perras et de la Rue de l'Hôtel de Ville, au droit du chantier fermé par des barrières.

La Place de l'Europe reste accessible par la Rue du Stade.

L'arrêt des cars Place de l'Europe est déplacé temporairement au n°43 Rue de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Stationnement

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier et auprès de l'alternat avec feux tricolores sauf les véhicules d'intervention et de livraison.

ARTICLE 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 4 : Desserte locale et riverains

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules des riverains et des dessertes locales des poids lourds est autorisée temporairement en double sens Rue du Stade.

ARTICLE 5 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise SADE représentée par M. BRUSQ tel :07.79.13.26.68, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Les Services de la COR : Voirie, Assainissement, Gestion des déchets,
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités.

A Cublize, le 20 août 2025,

Le Maire,
Olivier MAIRE



